

### DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: NDABIRO RA

travailleuse de la "cejje" vyitlon.

PRÉVENTIONS :

infraction réitérée : la discipline de travail.  
(art. 48 des décret du 16 mars 1962)

TÉMOINS :



Jugement du 20 juin 1951

Demande de révision du :

Mandat d'.....

#### PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 80 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

#### EXÉCUTION.

Entré en détention le 20-6-1951

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

## Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

en cause du M.P. contre le nommé NDABIRORA fils de Bushakiro et de Nyiramatomari, colline Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari,  
travailleur contracté de la Régie "pyréthre"

prévenu d'avoir à Ruhengeri, plus spécialement à la Régie Pyréthre de Kinigi,  
contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences nombreuses  
et injustifiées.

Fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le ..... prévenu ..... est ..... présent i ..... il comparait

(volontairement), (~~sur-citation~~), (~~sur-conviction-verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Votre employeur se plaint de vous parce que vous vous ~~qui nous a déclaré~~  
êtes absenté sans raison, de nombreux jours, depuis février à ce jour.

R.- Oui, c'est vrai nous nous sommes absentés.

A comparu ensuite, ..... nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.  
Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu s'est rendu coupable  
d'infractions répétées à la discipline du travail;

Attendu qu'il s'est absenté de nombreux jours, sans raison, sans  
motif plausible depuis le mois de février.

Attendu qu'il importe de sanctionner avec sévérité.

~~Le condamnons du chef de~~ Le condamnons du chef d'indiscipline.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,  
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende  
dans le délai de quinze jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire,

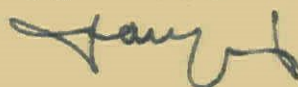
Aux paiement des frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~  
~~à~~  
~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~jours~~ de contrainte par corps.

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri  
le 20 juin 1951

Le Juge de Police,



Etat des frais

P. V. O. P. J. ....

Citations.....

Audience 13,-

Jugement 8,-

Total : 21,- francs

Kinigi, le 9 juin 1951

n° I.907/A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Objet: Plainte pour absences injustifiées

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte à charge des travailleurs contractés ci-dessous, pour absences répétées et injustifiées à leur travail.

BARIHORA, mahutu, fils de Mukara et de Nyirangaruye, colline Ruhengeri, S/Chefferie et chefferie Kamari. Travailleur contracté Equipe Entretien I-3-3.

En février dernier, n'a que	16	jours de présence au travail, au lieu de 22
En mars	21	idem
En avril	9	idem
En mai	10	idem

MAGUNIRWA, mahutu colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari, fils de Mudakem-wa et de Nyirashyanuka. Travailleur contracté à l'équipe d'entretien I-3-3. Ne s'est présenté à son travail que pendant 4 jours au cours du mois de mai.

NDABIRORA, fils de Bushakire et de Nyiramatanari, mahutu de la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari. Travailleur contracté à l'équipe d'entretien I-3-3.

Compte 3 jours de présence à son travail en décembre 1950  
16 jours en janvier 1951  
14 jours en février  
18 jours en mars  
0 jours en avril  
0 jours en mai  
au lieu de 22 jours prescrits.

AYIGIRUGU, mahutu de la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari, fils de Nkundabanyanga et de Nyiramangirano, Travailleur contracté à l'équipe entretien 4-3-6

Compte 15 jours de présence au travail, en février au lieu de 22  
9 en mars idem  
0 en avril idem  
8 en mai idem

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire poursuivre les intéressés pour ces manquements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrétère

WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison de Rouen  
 déclare que le nommé M. Fabrice  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5314  
 date d'entrée : 20 - 6 - 51  
 date de sortie : 5 - 7 - 51  
S.P.S. 12 - 7 - 51  
C.P.C. 14 - 7 - 51

Le Gardien,